



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° 2023 – 0806 portant mise en demeure de quitter les lieux  
aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal de Pontoise**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relative à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitant des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2021/301 du 14 octobre 2021 interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil du Niglo, aménagée à cette fin sur le territoire de la commune de Pontoise ;

**VU** le rapport de la police municipale en date du 8 septembre 2023 constatant le stationnement illicite de 48 caravanes et de 49 véhicules, au parc des Larris à Pontoise ;

**VU** le courriel du directeur général des services de la ville de Pontoise en date du 8 septembre 2023 sollicitant auprès du préfet du Val-d'Oise l'évacuation des gens du voyage illégalement installés sur sa commune, au parc des Larris, à Pontoise ;

**VU** le rapport de la police nationale en date du 11 septembre 2023 constatant la circulation des véhicules des gens du voyage sur des voies traditionnellement réservées aux piétons, dans le parc des Larris Pourpres, à Pontoise, situé à proximité immédiate d'une école et d'une crèche et très fréquenté par les familles et les promeneurs ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Pontoise met à disposition 27 places de stationnement sur l'aire d'accueil de gens du voyage, en conformité avec les objectifs fixés par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**CONSIDÉRANT** que des gens du voyage se sont installés illégalement au parc des Larris la nuit du 7 septembre 2023 en utilisant l'accès réservé aux services de secours et en dégradant le cadenas fixé à une barrière ;

**CONSIDÉRANT** que les gens du voyage sont installés sur un terrain dépourvu, d'une part, d'une alimentation régulière en eau et en électricité et, d'autre part, d'un système d'évacuation des eaux usées ou de collecte des déchets ainsi qu'en fait état le directeur général des services de la ville de Pontoise dans son mail du 8 septembre ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain ne comporte aucune installation sanitaire et qu'il n'existe en conséquence aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies dues à l'hygiène des personnes et des animaux ;

**CONSIDÉRANT** que les caravanes sont raccordées pour l'électricité à un compteur situé dans le parc, par des branchements électriques peu sécurisés (présence de ruban adhésif et de fils dénudés) de nature à représenter un danger tant pour les occupants sans droit ni titre que pour les équipements situés à proximité, en particulier l'école élémentaire et la crèche Babilou ;

**Considérant** que cette installation illicite rend impossible, tant la gestion des flux de circulation des véhicules des parents d'enfants scolarisés et des jeunes enfants inscrits à la crèche, créant ainsi un risque pour la sécurité des personnes, que la fermeture du site, puisqu'en fermant l'accès reviendrait à restreindre totalement la liberté d'aller et venir des gens du voyage ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation illicite peut générer des tensions puisqu'elle perturbe le bon fonctionnement de l'espace social des Larris Maradas, et nuit à la bonne tenue de « la semaine autour du rugby » organisée par les écoles maternelles et élémentaires des Larris dans le cadre de la coupe du monde de rugby ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les troubles qui en résultent ;

Vu l'urgence,

SUR proposition de M. le directeur du cabinet du préfet ;

### A R R Ê T E

**Article 1er :** Les gens du voyage installés illégalement à Pontoise au Parc des Larris à Pontoise, sont mis en demeure de quitter cet endroit dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain, ainsi qu'au maire de Pontoise.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise au maire de Pontoise pour affichage.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 SEP. 2023

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2023 – 0806 portant mise en demeure de quitter les lieux  
aux gens du voyage stationnés sur le territoire communal de Pontoise

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai mentionné à son article 1<sup>er</sup> :

*Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de la saisine.*